



PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique (Articles D29-21 à D29-24 du livre 1er du Code de l'environnement)

Le Collège communal informe la population que le Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, suite au recours introduit le 26 septembre 2025 par la **SRL WPD BELGIUM de 4000 Liège Quai Banning 6**, contre le refus de permis unique de classe 1 par arrêté du 4 septembre 2025 des fonctionnaires technique et délégué, pour l'implantation d'un **parc de 4 éoliennes route de Ohey à 5350 OHEY d'une puissance unitaire maximum de 6MW** et tous leurs auxiliaires, sur les parcelles cadastrées sous division 1, section D, numéros 20K, 24H, 32C, 45E, 40G et division 6, section D, numéros 92E et 201N, et suite à l'enquête publique complémentaire réalisée durant le recours suite au versement par le demandeur d'un complément à l'étude des incidences sur l'environnement (EIE), a statué, par arrêté du 29 juin 2026, sur la recevabilité du recours.

La décision querellée est infirmée et **le permis est OCTROYE pour un terme échéant le 29 juin 2056** en ce qui concerne le permis d'environnement. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire.

La décision **susceptible de recours au Conseil d'Etat** peut être consultée dans le délai de 20 jours à l'Administration communale d'Ohey – Service environnement – Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY - uniquement sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, le mardi jusque 20h00 (085/82.44.74 ou 085/82.44.69 – environnement@ohey.be).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre cette décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Toute personne peut avoir accès au dossier au Service environnement de la commune conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la partie III du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

A OHEY, le 3 juillet 2026

Le Bourgmestre

Christophe GILON

